

Hercules Management Ltd c Ernst & Young, [1997] 2 RCS 165 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit des contrats et en responsabilité délictuelle.

FAITS

Hercules Management Ltd, l'appelant, est actionnaire dans deux sociétés par actions (Northguard Acceptance Ltd et Northguard Holdings Ltd). Ces dernières retiennent les services d'Ernst & Young, une firme de comptable, pour y effectuer la vérification annuelle de leurs états financiers. L'appelant s'est fié à ces rapports pour guider son investissement personnel. Quelques années plus tard, NGA a été mise sous séquestre.

L'appelant et d'autres actionnaires intentent une action contre la firme de comptable en prétendant que les rapports ont été préparés avec négligence et qu'en conséquence, ils ont subi des pertes financières en se fiant à ces rapports.

QUESTION EN LITIGE

Les comptables qui effectuent la vérification des états financiers d'une société ont-ils une obligation de diligence envers les actionnaires de la société quant aux pertes subies lorsque ces derniers se fient à ces vérifications pour faire des investissements personnels ?

RATIO DECIDENDI

L'existence d'une obligation de diligence doit être déterminée en fonction du critère à deux volets. D'abord, il doit exister un lien suffisamment étroit entre les parties pour que la faute d'une partie puisse raisonnablement causer un préjudice à l'autre. Dans l'affirmative, il faut ensuite se demander s'il existe des motifs ou des principes pour rejeter l'obligation de diligence *prima facie*¹.

¹ Il est important de noter que l'évaluation actuelle utilisée pour l'obligation de diligence a été proposée dans l'arrêt *Cooper c Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 RCS 537. Toutefois, cet arrêt démontre qu'une obligation de diligence peut exister entre des parties contractantes et pendant les négociations.

ANALYSE

Pour établir la déclaration inexacte faite par négligence, il doit exister un lien étroit entre l'auteur de la déclaration et celui qui la reçoit. En d'autres mots, l'auteur doit raisonnablement prévoir que l'autre partie se fierà à sa déclaration, et ce doit être raisonnable de s'y fier dans les circonstances.

En l'espèce, l'intimée avait une obligation de diligence envers l'appelant. Il était raisonnable de croire que l'appelant se fierait aux états financiers, vérifiés par l'intimée, pour gérer ses propres affaires. De même, il était raisonnable qu'il subisse un préjudice si les rapports étaient préparés avec négligence. D'ailleurs, les actionnaires choisissent généralement de se fier à ces rapports pour diverses raisons. Par conséquent, il était tout à fait prévisible que les actionnaires, dont l'appelant, se fient aux rapports préparés par l'intimée. Il existe donc une obligation de diligence *prima facie*.

Toutefois, l'appelant n'a pas utilisé le rapport dans le but exact pour lequel il avait été préparé. Les rapports n'avaient pas été préparés afin d'aider les actionnaires à prendre des décisions personnelles en matière de placement. En vertu de la *Loi sur les corporations* du Manitoba, le rapport avait été préparé pour aider les actionnaires, en tant que groupe et propriétaires de la société, à surveiller et gérer les activités de cette dernière.

L'utilisation des données, dans un autre but ou pour une autre fin que ceux pour lesquels ils ont été préparés, pourrait mener à une responsabilité illimitée. En effet, le vérificateur pourrait avoir une obligation envers quiconque utilise les données, même si ces dernières n'avaient pas été préparées pour l'usage particulier qu'en fait un demandeur. Il semblerait donc injuste d'imposer une obligation de diligence illimitée dans les circonstances où les vérificateurs pourraient se voir être responsables envers quiconque utilise les données. Ainsi, l'obligation de diligence *prima facie* doit être annulée pour des considérations de principe entourant la possibilité d'une responsabilité illimitée.

DISPOSITIF

Le pourvoi est rejeté. L'intimée n'avait pas d'obligation de diligence envers l'appelant.